



**Décision n° CODEP-OLS-2019-029337 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2019 d'octroi d'un sursis à la requalification périodique de l'ESPN 2RCV041RF du réacteur n°2 de Belleville-sur-Loire (INB n° 128)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu le décret n°2004-1321 du 29 novembre 2004 autorisant Électricité de France à modifier le périmètre de l'installation nucléaire de base n°128 du centre nucléaire de production d'électricité de Belleville-sur-Loire ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par le repère fonctionnel 2RCV041RF transmise par courrier D 5370 LOO SSQ 2019-172-QS du 14 juin 2019 ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la demande d'aménagement consiste à reporter l'échéance de requalification périodique d'une durée de 3 mois,

**Décide :****Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique à l'équipement ESPN 2RCV041RF implanté au sein du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire.

**Article 2**

La nouvelle échéance de requalification complète est fixée au 05 octobre 2019.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2019

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le chef de division**

**Signée par : Alexandre HOULÉ**